

**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts**

La présente modification du Règlement de la Chambre des Députés vise à modifier l'article 178bis relatives au registre de transparence du Règlement de la Chambre et les règles de l'article 5 du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts relatives à la transparence.

En vue d'accroître la transparence des activités des députés, il est proposé de modifier les dispositions du registre de transparence en les rapprochant autant que faire se peut aux dispositions applicables aux membres du gouvernement. Ainsi les mêmes règles, respectivement des règles similaires, s'appliqueront tant aux membres du Gouvernement qu'aux députés en matière d'entrevues. La présente proposition de modification s'est largement inspirée des dispositions en relation avec le registre des entrevues telles que visées par l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 14 mars 2022 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement.

La modification notable de la présente proposition de modification réside dans le passage d'une inscription préalable par la personne souhaitant rencontrer un député en vue d'influencer le travail parlementaire à une déclaration postérieure à la rencontre par le député. L'obligation pour la personne désirant rencontrer le député de fournir un certain nombre d'informations demeure. Elle devra néanmoins les fournir aux députés et ces derniers les communiqueront à l'administration de la Chambre des Députés en vue de leur publication sur le site internet de celle-ci. Les informations publiées comprennent dorénavant également le sujet de la rencontre ainsi que le nom du ou des députés rencontrés.

Ces nouvelles règles engendrent en parallèle une nécessaire modification de l'article 5 du Code de Conduite relatif aux règles de transparence afin que ce dernier soit conforme aux nouvelles règles du registre de transparence.